



|                                    |                                        |
|------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>VILLE DE<br/>MONT DE MARSAN</b> | <b>ARRÊTÉ DU MAIRE<br/>N°2025/0805</b> |
|------------------------------------|----------------------------------------|

|                                            |                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SERVICE ÉMETTEUR</b><br>Patrimoine bâti | <b>OBJET :</b><br>Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant<br>du public – «Salon Viva Camping Car» au Hall de Nahuques |
|                                            | <b>Nomenclature Acte :</b><br>6.1.8 – autres polices                                                                                    |

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l' Habitation,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 en date du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** le décret n°95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** le décret n°2006-555 en date du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n°2007-1327 en date du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,



**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté en date du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** l'arrêté en date du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-923 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-926 du 6 février 2023 portant constitution et fonctionnement de la sous commission départementale de sécurité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-927 du 6 février 2023 portant constitution et fonctionnement de la commission départementale d'accessibilité,

**Vu** l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité en date du 14 mars 2025 relatif à l'organisation du salon « Viva Camping Car » référence DA 192 25 Manifestation exceptionnelle - article GN6 - du 27 au 30 mars 2025 dans le Hall de Nahuques à Mont de Marsan,

**Vu** le rapport final (sécurité incendie) en date du 26 mars 2025 rédigé en application de l'article T 6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, stipulant que cette manifestation ayant un caractère temporaire fera l'objet d'une inspection quotidienne et que les obligations de l'organisateur seront respectées en application de l'article T 5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,

**Considérant** qu'au vu des documents techniques et plans fournis pour ce projet, la sous commission départementale ERP a émis un avis favorable avec prescriptions en matière de sécurité en date du 14 mars 2025,

## ARRETE

**Article 1:** L'établissement recevant du public dénommé « Hall de Nahuques » situé Allée de Nahuques à Mont de Marsan, classé type L (activité principale) dans la 1ère catégorie, est autorisé, en simple rez de chaussée, à ouvrir au public du 27 au 30 mars inclus, pour la manifestation exceptionnelle « Salon Viva Camping Car » au titre de l'article GN 6 avec classement de type T (utilisation exceptionnelle) catégorie 1.



**Article 2:** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, déclaration préalable ou autorisation de travaux mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation.

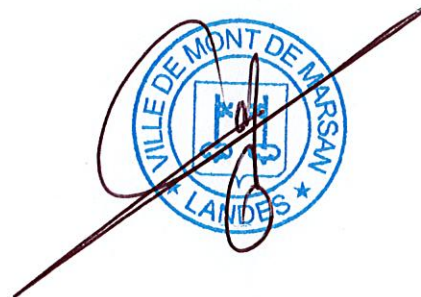
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3:** Cette autorisation d'exploitation des locaux de cet établissement tels que détaillés précédemment, est néanmoins subordonnée à la réalisation et à l'application des différentes prescriptions mentionnées dans le rapport d'étude 14 mars 2025.

**Article 4:** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mont de Marsan, le 27 mars 2025

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).